



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements pour la Municipalité de Noyan

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOYAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 519 EST ANNULÉ

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOYAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 520

Règlement concernant la réduction de la limite de vitesse des véhicules routiers sur la rue Chez-Soi en entier

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c, C-24.2) la municipalité de Noyan peut fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité de Noyan juge qu'il est opportun de réduire la vitesse des véhicules sur la rue Chez-Soi n'excédant pas 10 kilomètres / heure ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire donner suite à cette recommandation et qu'un avis de motion a été régulièrement donné à ce sujet lors de la séance du Conseil tenue le 13 avril 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Owen MacCallum, appuyé de monsieur Randy R. Smith et résolu unanimement que le Conseil municipal de la municipalité de Noyan ordonne ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 10 kilomètres / heure sur la rue Chez-Soi en entier.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Réal Ryan
Maire

Guy Bérubé
Directeur général

Avis de motion donné le 13 avril 2015

Adopté le 4 mai 2015

En vigueur et Publié le 5 mai 2015